



Bobigny, le jeudi 6 septembre 2017

LE PREFET COMMUNIQUE

Société SNEM à MONTREUIL

A la suite à la réunion publique organisée par le préfet et le maire de Montreuil le 31 août 2017 en mairie de Montreuil, plusieurs manifestants ont fait obstruction à l'accès des salariés à l'usine SNEM les 4, 5 et 6 septembre 2017. Ces actions, illégales, sont d'autant plus infondées qu'elles font suite à des échanges approfondis entre les services de l'État, la mairie et les riverains qui ont démontré une absence d'impact du site de la SNEM sur son environnement proche.

1. Les investigations réalisées par les services de l'Etat et la mairie ont démontré une absence d'impact actuel du site de la SNEM sur son environnement proche.

Saisi d'une plainte et d'inquiétudes sur un possible impact sanitaire des activités de l'usine, le préfet a fait réaliser cet été une série d'inspections et de contrôles, allant au-delà des obligations réglementaires :

- **Un arrêté préfectoral de mise en demeure** a été pris le 8 août 2017 suite à la visite de l'inspection des installations classées du 11 juillet, demandant à l'exploitant de régulariser 3 non-conformités notables. Le dernier délai pour la régularisation est fixé au 11 novembre 2017.

- **La campagne de mesures de l'air ambiant, à l'intérieur, aux exutoires et à proximité de l'entreprise**, réalisée par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCP), le 1^{er} août, sur une large gamme de composés (COHV-composés organiques halogénés volatils, BTEX-benzène toluène éthylbenzène et xylène et métaux), montre des résultats inférieurs aux limites de quantification. **Il n'y a donc aucune anomalie constatée, ni risque d'exposition toxique.**

- **Des mesures de qualité de l'air ambiant dans les groupes scolaires Jules Ferry 1 et 2 et Anne Franck** ont été réalisées à l'initiative du maire de Montreuil par le bureau d'études SOCOTEC, la semaine du 17 juillet 2017. **Le benzène**, qui est le principal polluant mis en cause en cas de leucémies, a été **systématiquement mesuré à des valeurs inférieures aux limites de quantification.** **Là aussi, les résultats reçus le 18 août 2017 ne présentent pas d'anomalie.**

Au regard du respect de la législation des installations classées d'une part, et des résultats des différentes campagnes d'analyse d'autre part, aucun élément ne démontre aujourd'hui l'existence d'un danger pour les riverains qui serait imputable à l'activité de l'entreprise ou qui nécessiterait de procéder à la fermeture de cette dernière.

2. Le site continuera à faire l'objet d'un suivi attentif et les parties prenantes seront informées des résultats de toutes les mesures complémentaires mises en œuvre.

De plus, des mesures complémentaires allant au-delà de la réglementation, ont été réalisées dans les groupes scolaires par Socotec à la demande de la mairie. Les résultats seront disponibles mi-septembre et seront communiqués aux parties prenantes, à l'instar des résultats de la première campagne. Le résultat des investigations épidémiologiques menées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en lien avec la Cellule d'Intervention en Région de Santé publique France (CIRE) sera également rendu public.

3. Les manifestants doivent se conformer à la réglementation relative aux manifestations sur la voie publique et ne peuvent entraver l'activité d'un site et l'accès de ses salariés.

Toute manifestation sur la voie publique doit être déclarée préalablement aux services de la préfecture (article L211-1 et L.211-2), trois jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de la manifestation. L'article 431-9 du code pénal réprime l'absence de déclaration ou la déclaration inexacte ou incomplète.

À cet égard, les manifestations qui se sont déroulées lundi, mardi et mercredi n'ont pas été déclarées. Le préfet rappelle solennellement aux personnes qui souhaiteraient continuer à manifester leur obligation en la matière.

Par ailleurs, le droit de manifester n'autorise pas les manifestants à bloquer l'accès à une entreprise et à son activité. À cet égard, le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, de violences, de voies de fait, de destruction ou de dégradation est une infraction au titre de l'article 431-1 du code pénal.

Il importe de rappeler que le maintien du fonctionnement normal de l'usine est une condition nécessaire pour permettre la mise en conformité requise par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 août dans de bonnes conditions.

Contact Presse :

Service de communication – 0141606035
communication@seine-saint-denis.gouv.fr